



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 01156

Numéro SIREN : 352 687 701

Nom ou dénomination : **B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable et commissariat aux comptes**

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2015 sous le numéro de dépôt A2015/010008

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
.....  
**TOULOUSE**



1859257

**Dénomination :** B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable et commissariat aux comptes  
**Adresse :** 31 avenue Jean François Champollion 31100 Toulouse - FRANCE-  
**n° de gestion :** 1990B01156  
**n° d'identification :** 352 687 701  
**n° de dépôt :** A2015/010008  
**Date du dépôt :** 03/07/2015

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 24/04/2015 (modification objet social)



1859257

## **B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 121 959,21 Euros

**Siège social** : 31 AVENUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION  
31100 TOULOUSE

R.C.S. TOULOUSE 352 687 701  
N° DE GESTION 1990B01156

---

### **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24/04/2015**

L'an 2015,  
Le 24 avril,  
À 11 heures,

- Monsieur Jean TOUBOUL, détenant 7952 parts sociales,
- Monsieur Benjamin TOUBOUL détenant 48 parts sociales,

associés de la société **B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable**, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Monsieur Jean TOUBOUL préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital social avec renonciation du droit préférentiel de souscription, au profit de Monsieur Jean TOUBOUL,
- Approbation de l'apport des parts sociales détenues par Monsieur Jean TOUBOUL dans la société C.A.C. CONSULTANTS Commissariat aux comptes, E.U.R.L. au capital de 100 586.45 Euros, dont le siège social se situe au 31 Avenue Champollion 31100 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 419 932 900, pour un montant total de 300 000 €, au vu du rapport du Commissaire aux apports,
- Augmentation du capital social par la création de 1200 parts sociales d'une valeur nominale de 15.24 € assortie d'une prime d'émission de 234.76 €,
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital et déclaration concernant la libération et la répartition des parts nouvelles,
- Suite à l'acquisition, en date de ce jour, de l'intégralité des parts de l'EURL C.A.C. CONSULTANTS Commissariat aux comptes, décision à prendre en qualité d'associé unique, de procéder à la transmission universelle de patrimoine, à la société B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable,

- Modification de la dénomination de la société pour B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable et Commissariat aux comptes,
- Extension de l'activité de la société à la profession de Commissaire aux comptes,
- Modification des statuts suite aux précédentes résolutions,
- Pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement des formalités.

Le gérant offre la parole aux associés.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### **Résolution n° 1**

L'assemblée des associés, ayant constaté que le capital social était intégralement libéré et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social de 18 288 €, afin de le porter de 121 959.21 € à 140 247.21 € par la création de 1 200 parts nouvelles de 15.24 € chacune, numérotées de 8001 à 9200 inclus, émises avec prime de 234.76 € par part en sus du nominal.

Cette augmentation est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de Monsieur Jean TOUBOUL.

Le montant total de cette prime d'émission, à savoir 281 712 €, sera inscrit à un compte spécial "Prime d'émission".

L'assemblée décide que les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront purement et simplement assimilées aux parts anciennes et qu'elles porteront jouissance à compter de ce jour.

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **Résolution n° 2**

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture par le gérant du rapport établi par le Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, approuve l'apport aux conditions du contrat et sa valeur nette de tout passif de 300 000 €.

La collectivité des associés constate que tous les associés sont d'accords pour décider que l'intégralité des 1 200 parts nouvelles émises en contrepartie de l'apport effectué, se trouve dès à présent souscrites dans les conditions ci-après.

En effet, la souscription des nouvelles parts est réservée à Monsieur Jean TOUBOUL demeurant 276 Chemin des Sudres 31340 VACQUIERS, déjà associé de la société et détenant jusqu'à ce jour 7952 parts sur les 8 000 parts formant le capital, en contrepartie de l'apport de la totalité des parts sociales qu'il détient dans la société C.A.C. CONSULTANTS Commissariat aux comptes, E.U.R.L. au capital de 100 586.45 Euros, dont le siège social se situe au 31 Avenue Champollion 31100 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 419 932 900.

La collectivité des associés constate qu'il existe une différence entre la valeur de cet apport et la valeur nominale des parts créées en contrepartie de l'augmentation de capital, soit 281 712 €, cet écart constitue la prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

Monsieur Benjamin TOUBOUL, associé, non souscripteur, prend acte de la déclaration de la gérance et déclare renoncer expressément à son droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Jean TOUBOUL désigné ci-avant, lui réservant par conséquent la souscription.

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **Résolution n° 3**

La collectivité des associés constate en conséquence que l'augmentation de capital est définitive.

Elle ajoute que les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront purement et simplement assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **Résolution n° 4**

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, autorise la dissolution de la société C.A.C. CONSULTANTS Commissariat aux comptes, dont la société B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable détient la totalité des parts pour les avoir acquises ce jour.

Cette dissolution qui s'effectuera sans liquidation, en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil entrainera la transmission universelle du patrimoine de la société C.A.C. CONSULTANTS Commissariat aux comptes, placée sous le régime de l'article 210 a du code général des impôts, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition de 30 jours aucune opposition n'ait été faite par les créanciers sociaux.

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **Résolution n° 5**

Les associés décident que la dénomination sociale de la société sera désormais :

**B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable et Commissariat aux comptes**

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **Résolution n° 6**

Les associés décident d'étendre l'objet social à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi. Elle pourra réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Les associés confèrent tous pouvoirs au Gérant à l'effet de procéder aux formalités d'inscription de la société sur la liste des Commissaires aux Comptes de Toulouse.

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **Résolution n° 7**

En conséquence de toutes les résolutions précédentes et notamment de l'extension de l'objet à une profession contrôlée, l'Assemblée décide de modifier les articles suivants des statuts :

**Article 2 - DENOMINATION.** Le paragraphe est modifié comme suit :

« La dénomination sociale est : B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable et Commissariat aux comptes.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite. »

Article 3 - OBJET. Le paragraphe est modifié comme suit :

« La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes parus à des dates ultérieures et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi.

Elle pourra réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet social ou qui se rapportent à cet objet. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL. Le paragraphe suivant est ajouté :

« L'assemblée générale extraordinaire du 24/04/2015 a approuvé l'apport de la totalité des parts sociales détenues par Monsieur Jean TOUBOUL dans la société C.A.C. CONSULTANTS Commissariat aux comptes, E.U.R.L. au capital de 100 586.45 Euros, dont le siège social se situe au 31 Avenue Champollion 31100 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 419 932 900. En contrepartie de cet apport, 18 288 euros seront affectés à l'augmentation du capital de la société B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable et 281 712 € en prime d'émission.»

Article 8 - CAPITAL SOCIAL. Le paragraphe suivant est ajouté :

« Le capital social est fixé à la somme de 140 247.21 € et divisé en 9 200 parts de 15.24 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 9200 inclus qui, compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que de l'augmentation de capital approuvé par l'assemblée générale du 24/04/2015 se trouvent actuellement réparties comme suit :

1/ à Monsieur Jean TOUBOUL,	9152 parts
à concurrence de 9152 parts, numérotées de 1 à 7936 et de 7985 à 9200	
2/ à Monsieur Benjamin TOUBOUL,	48 parts
à concurrence de quarante-huit parts, numérotées de 7937 à 7984	
Total égal au nombre de parts composant le capital social soit :	9200 parts

Conformément à l'article L 223-7 du code de commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, représentatives d'apports en nature, sont intégralement libérées et que celles représentatives des apports en numéraire ont été libérées d'au moins un cinquième de leur montant et que les parts sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Article 9 – FORME DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS. Le paragraphe est modifié comme suit :

« Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. »

Article 12 « EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE ». Le paragraphe est modifié comme suit :

« Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel. »

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **Résolution n° 8**

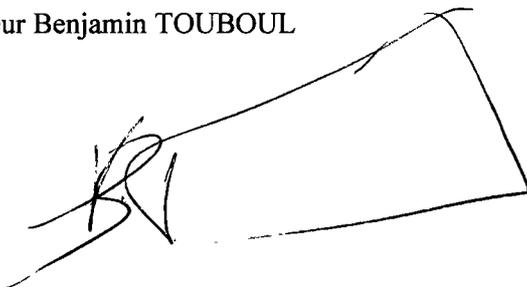
L'assemblée générale mandate le gérant afin qu'il accomplisse les formalités suite aux décisions prises à la première résolution

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

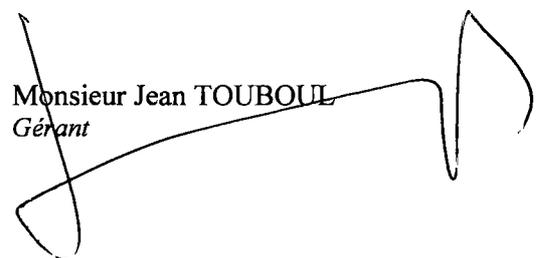
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par l'associé présent.

Monsieur Benjamin TOUBOUL



Monsieur Jean TOUBOUL  
Gérant



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**TOULOUSE**



1859259

**Dénomination :** B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable et commissariat aux comptes  
**Adresse :** 31 avenue Jean François Champollion 31100 Toulouse - FRANCE-  
**n° de gestion :** 1990B01156  
**n° d'identification :** 352 687 701  
**n° de dépôt :** A2015/010008  
**Date du dépôt :** 03/07/2015  
**Pièce :** Rapport du commissaire aux apports du 22/04/2015 sur la valeur des apports



1859259

# ***Luc-Cécil CASTEL***

***Commissaire aux Comptes***

*Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Toulouse Midi-Pyrénées*

---

## **B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable**

Société à Responsabilité Limitée

Capital 121 959,21 €

Siège social :

31, Avenue Champollion

31100 TOULOUSE

RCS TOULOUSE B 352 687 701

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS**

---

*13, rue Paul Charrier 31100 TOULOUSE  
Tél : 05.61.51.07.36. Fax : 05.61.44.85.07.*

*E-mail : [luccecil@aol.com](mailto:luccecil@aol.com)*

*SIRET : 338 718 554 00045 APE : 6920Z*

Aux associés de la société B.J.L CONSULTANTS Expertise-comptable,

En exécution de la mission qui nous a été confiée le 1<sup>er</sup> avril 2015 par les associés de la SARL B.J.L CONSULTANTS Expertise-comptable, société immatriculée au R.C.S. de TOULOUSE sous le numéro 352 687 701, dont le siège social est 31, Avenue Jean-François Champollion 31100 TOULOUSE, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 223-9 du Code de Commerce sur l'appréciation des apports effectués à la société B.J.L CONSULTANTS Expertise-comptable.

### **PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

Les associés de la société SARL B.J.L CONSULTANTS Expertise-comptable envisagent de procéder à une augmentation du capital social de cette société par l'apport par Monsieur Jean TOUBOUL, associé, de la totalité des parts sociales qu'il détient dans la société C.A.C. CONSULTANTS COMMISSARIAT AUX COMPTES.

La SARL C.A.C. CONSULTANTS COMMISSARIAT AUX COMPTES est une société à associé unique de commissariat aux comptes, au capital de 100 586,45 €, inscrite au R.C.S. de TOULOUSE sous le numéro 419 932 900, dont le siège social est situé au 31, Avenue Jean-François Champollion 31100 TOULOUSE.

Cet apport se fera moyennant l'attribution à Monsieur Jean TOUBOUL de 1 200 nouvelles parts sociales d'une valeur nominale de 15,24 € chacune assortie d'une prime d'émission de 234,76 €.

Il nous appartient d'une part d'exprimer un avis sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, d'autre part d'apprécier les avantages particuliers spécifiés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à la mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des parts émises par la société B.J.L CONSULTANTS Expertise-comptable, d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés.

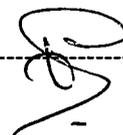
### **DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

Les travaux suivants ont été mis en œuvre :

- Contrôle de la réalité des apports ;
- Analyse de la valeur proposée dans le contrat d'apport ;
- Vérification jusqu'à la date de ce rapport de l'absence de fait ou d'évènement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Nous avons, en outre, disposé de la comptabilité et des états financiers de la société C.A.C. CONSULTANTS COMMISSARIAT AUX COMPTES arrêtés en date du 31 décembre 2014.

Nous avons procédé à une analyse économique de la société et apprécié la valeur retenue dans le cadre de cet apport.



**CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports nets s'élevant à 300 000 € pour les parts de la SARL C.A.C. CONSULTANTS COMMISARIAT AUX COMPTES n'est pas surévaluée et qu'elle est au moins égale à la valeur des 1200 titres émis par la société B.J.L CONSULTANTS Expertise-comptable en contrepartie.

Nous n'avons, par ailleurs, relevé aucun avantage particulier.

Fait à TOULOUSE, en quatre exemplaires,

Le 22 avril 2015.

LC CASTEL  
Commissaire aux Comptes



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**TOULOUSE**



1859258

**Dénomination :** B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable et commissariat aux comptes  
**Adresse :** 31 avenue Jean François Champollion 31100 Toulouse - FRANCE-  
**n° de gestion :** 1990B01156  
**n° d'identification :** 352 687 701  
**n° de dépôt :** A2015/010008  
**Date du dépôt :** 03/07/2015  
**Pièce :** Statuts mis à jour



1859258

**B.J.L CONSULTANTS**  
**Expertise comptable et Commissariat aux comptes**

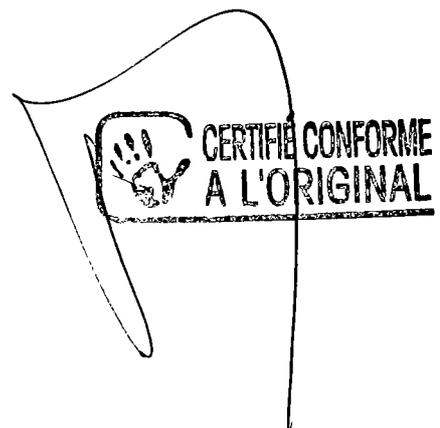
**Société à responsabilité limitée**

**Au capital de 140 247.21 Euros**

**Siège social : 31, avenue Champollion  
31100 TOULOUSE**

**R.C.S. TOULOUSE B 352 687 701  
N° DE GESTION 1990B01156**

**STATUTS MIS A JOUR AU 24/04/2015**



ENREGISTRÉ A MONTAUBAN  
Le . 21. Novembre . 1989  
Vol. . 46 . . . Bord. . 1263 . . . N° . 13 . . .  
Reçu: *Quatre cent cinquante francs*  
*J. Stouff*

SARL CABINET JEAN TOUBOUL ET ASSOCIÉS  
SOCIÉTÉ D'ÉTUDE ET D'EXPERTISE COMPTABLE  
14, PLACE PRAX PARIS 82000 MONTAUBAN

STATUTS

Les Soussignés:

Monsieur Jean TOUBOUL, Expert-comptable, inscrit au tableau régional de l'ordre des experts comptables et comptables agréés de la région de TOULOUSE, demeurant 14 place PRAX PARIS à MONTAUBAN 82000,

Monsieur Jean-Claude LANCON, Expert-comptable, inscrit au tableau régional de l'ordre des experts comptables et comptables agréés de la région de TOULOUSE, demeurant 7 rue des ARNAUTS à TOULOUSE 31400,

Monsieur Michel MOULIS, Expert-comptable, inscrit au tableau régional de l'ordre des experts comptables et comptables agréés de la région de TOULOUSE, demeurant chemin du 4 MAI, 1952 LE TOURIN à MONTBÉTON 82290,

Le Cabinet DURRIEU S Cie, Société d'Entreprise de comptabilité,  
inscrite au tableau régional de l'ordre des experts comptables et comptables  
agréés de la région de TOULOUSE, domiciliée 14 place PRAX PARIS à MONTAUBAN  
82000,

Maitre Bakar KIREB, avocat, demeurant 9 rue KATHALY à TOULOUSE  
31000,

Monsieur Alain MIRALLES, directeur général de la S.A. Cabinet DURRIEU,  
demeurant rue des oiseaux à MONTAUBAN 82000,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité  
limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et toutes  
celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée  
régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à  
responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la  
profession d'expert comptable, et par les présents statuts.

La société comprendra au moins trois experts-comptables inscrits au  
tableau de l'ordre.

## ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

**B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable et Commissariat aux comptes**

## ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes parus à des dates ultérieures et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi.

Elle pourra réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet social ou qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de limiter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même directe d'aucune personne ou groupe d'intérêts.

## ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TOULOUSE 31100, 31 AVENUE JEAN-FRANCOIS CHAMPOLLION

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

APPORTS EN NUMERAIRES

Monsieur Jean TOUBOUL apporte à la société  
une somme en espèce de Quarante trois mille francs, ci.... 43.000 F

La S.A. Cabinet DURRIEU apporte à la société  
une somme en espèce de cinq mille francs, ci..... 5.000 F

Monsieur Jean-Claude LANCON apporte à la société  
une somme en espèce de cinq cents francs, ci..... 500 F

77  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100  
101  
102  
103  
104  
105  
106  
107  
108  
109  
110  
111  
112  
113  
114  
115  
116  
117  
118  
119  
120  
121  
122  
123  
124  
125  
126  
127  
128  
129  
130  
131  
132  
133  
134  
135  
136  
137  
138  
139  
140  
141  
142  
143  
144  
145  
146  
147  
148  
149  
150  
151  
152  
153  
154  
155  
156  
157  
158  
159  
160  
161  
162  
163  
164  
165  
166  
167  
168  
169  
170  
171  
172  
173  
174  
175  
176  
177  
178  
179  
180  
181  
182  
183  
184  
185  
186  
187  
188  
189  
190  
191  
192  
193  
194  
195  
196  
197  
198  
199  
200  
201  
202  
203  
204  
205  
206  
207  
208  
209  
210  
211  
212  
213  
214  
215  
216  
217  
218  
219  
220  
221  
222  
223  
224  
225  
226  
227  
228  
229  
230  
231  
232  
233  
234  
235  
236  
237  
238  
239  
240  
241  
242  
243  
244  
245  
246  
247  
248  
249  
250  
251  
252  
253  
254  
255  
256  
257  
258  
259  
260  
261  
262  
263  
264  
265  
266  
267  
268  
269  
270  
271  
272  
273  
274  
275  
276  
277  
278  
279  
280  
281  
282  
283  
284  
285  
286  
287  
288  
289  
290  
291  
292  
293  
294  
295  
296  
297  
298  
299  
300  
301  
302  
303  
304  
305  
306  
307  
308  
309  
310  
311  
312  
313  
314  
315  
316  
317  
318  
319  
320  
321  
322  
323  
324  
325  
326  
327  
328  
329  
330  
331  
332  
333  
334  
335  
336  
337  
338  
339  
340  
341  
342  
343  
344  
345  
346  
347  
348  
349  
350  
351  
352  
353  
354  
355  
356  
357  
358  
359  
360  
361  
362  
363  
364  
365  
366  
367  
368  
369  
370  
371  
372  
373  
374  
375  
376  
377  
378  
379  
380  
381  
382  
383  
384  
385  
386  
387  
388  
389  
390  
391  
392  
393  
394  
395  
396  
397  
398  
399  
400  
401  
402  
403  
404  
405  
406  
407  
408  
409  
410  
411  
412  
413  
414  
415  
416  
417  
418  
419  
420  
421  
422  
423  
424  
425  
426  
427  
428  
429  
430  
431  
432  
433  
434  
435  
436  
437  
438  
439  
440  
441  
442  
443  
444  
445  
446  
447  
448  
449  
450  
451  
452  
453  
454  
455  
456  
457  
458  
459  
460  
461  
462  
463  
464  
465  
466  
467  
468  
469  
470  
471  
472  
473  
474  
475  
476  
477  
478  
479  
480  
481  
482  
483  
484  
485  
486  
487  
488  
489  
490  
491  
492  
493  
494  
495  
496  
497  
498  
499  
500  
501  
502  
503  
504  
505  
506  
507  
508  
509  
510  
511  
512  
513  
514  
515  
516  
517  
518  
519  
520  
521  
522  
523  
524  
525  
526  
527  
528  
529  
530  
531  
532  
533  
534  
535  
536  
537  
538  
539  
540  
541  
542  
543  
544  
545  
546  
547  
548  
549  
550  
551  
552  
553  
554  
555  
556  
557  
558  
559  
560  
561  
562  
563  
564  
565  
566  
567  
568  
569  
570  
571  
572  
573  
574  
575  
576  
577  
578  
579  
580  
581  
582  
583  
584  
585  
586  
587  
588  
589  
590  
591  
592  
593  
594  
595  
596  
597  
598  
599  
600  
601  
602  
603  
604  
605  
606  
607  
608  
609  
610  
611  
612  
613  
614  
615  
616  
617  
618  
619  
620  
621  
622  
623  
624  
625  
626  
627  
628  
629  
630  
631  
632  
633  
634  
635  
636  
637  
638  
639  
640  
641  
642  
643  
644  
645  
646  
647  
648  
649  
650  
651  
652  
653  
654  
655  
656  
657  
658  
659  
660  
661  
662  
663  
664  
665  
666  
667  
668  
669  
670  
671  
672  
673  
674  
675  
676  
677  
678  
679  
680  
681  
682  
683  
684  
685  
686  
687  
688  
689  
690  
691  
692  
693  
694  
695  
696  
697  
698  
699  
700  
701  
702  
703  
704  
705  
706  
707  
708  
709  
710  
711  
712  
713  
714  
715  
716  
717  
718  
719  
720  
721  
722  
723  
724  
725  
726  
727  
728  
729  
730  
731  
732  
733  
734  
735  
736  
737  
738  
739  
740  
741  
742  
743  
744  
745  
746  
747  
748  
749  
750  
751  
752  
753  
754  
755  
756  
757  
758  
759  
760  
761  
762  
763  
764  
765  
766  
767  
768  
769  
770  
771  
772  
773  
774  
775  
776  
777  
778  
779  
780  
781  
782  
783  
784  
785  
786  
787  
788  
789  
790  
791  
792  
793  
794  
795  
796  
797  
798  
799  
800  
801  
802  
803  
804  
805  
806  
807  
808  
809  
810  
811  
812  
813  
814  
815  
816  
817  
818  
819  
820  
821  
822  
823  
824  
825  
826  
827  
828  
829  
830  
831  
832  
833  
834  
835  
836  
837  
838  
839  
840  
841  
842  
843  
844  
845  
846  
847  
848  
849  
850  
851  
852  
853  
854  
855  
856  
857  
858  
859  
860  
861  
862  
863  
864  
865  
866  
867  
868  
869  
870  
871  
872  
873  
874  
875  
876  
877  
878  
879  
880  
881  
882  
883  
884  
885  
886  
887  
888  
889  
890  
891  
892  
893  
894  
895  
896  
897  
898  
899  
900  
901  
902  
903  
904  
905  
906  
907  
908  
909  
910  
911  
912  
913  
914  
915  
916  
917  
918  
919  
920  
921  
922  
923  
924  
925  
926  
927  
928  
929  
930  
931  
932  
933  
934  
935  
936  
937  
938  
939  
940  
941  
942  
943  
944  
945  
946  
947  
948  
949  
950  
951  
952  
953  
954  
955  
956  
957  
958  
959  
960  
961  
962  
963  
964  
965  
966  
967  
968  
969  
970  
971  
972  
973  
974  
975  
976  
977  
978  
979  
980  
981  
982  
983  
984  
985  
986  
987  
988  
989  
990  
991  
992  
993  
994  
995  
996  
997  
998  
999  
1000

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre  
l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes,  
ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémuné-  
rant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur LANCON.

Monsieur Michel MOULIS apporte à la société  
une somme en espèce de cinq cents francs, ci..... 500 F

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre  
l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes,  
ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémuné-  
rant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur MOULIS.

JA BL JT

Monsieur Alain MIRALLES apporte à la société

une somme en espèce de cinq cents francs, ci ..... 500 F

Cette somme dépend de la communauté de biens existants entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur MIRALLES.

Maître Bakar KIREL apport à la société

une somme en espèce de cinq cents francs, ci ..... 500 F

SOIT ENSEMBLE, LA SOMME TOTALE DE CINQUANTE MILLE FRANCS CI 50 000 F

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS représentant le capital social.

**L'assemblée générale extraordinaire du 24/04/2015** a approuvé l'apport de la totalité des parts sociales détenues par Monsieur Jean TOUBOUL dans la société C.A.C. CONSULTANTS Commissariat aux comptes, E.U.R.L. au capital de 100 586.45 Euros, dont le siège social se situe au 31 Avenue Champollion 31100 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 419 932 900. En contrepartie de cet apport, 18 288 euros seront affectés à l'augmentation du capital de la société B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable et 281 712 € en prime d'émission.

#### ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

## ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 121.959,21 euros. Il est divisé en 8000 parts sociales, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun en proportion des apports respectifs et des diverses modifications intervenues, et à savoir, de la manière suivante :

A M. Jean TOUBOUL, 7952 parts sociales, numérotées de :

- 0001 à 7936 et 7985 à 8000

A M. Jean-Claude LANCON, 16 parts sociales, numérotées de :

- 7937 à 7952

A M. Michel MOULIS, 16 parts sociales, numérotées de :

- 7953 à 7968

A M. Alain MIRALLES, 16 parts sociales numérotées de :

- 7969 à 7984

Suite aux cessions de parts sociales actées en date du **10/10/2013** au profit de Monsieur Benjamin TOUBOUL, le capital social reste fixé à la somme de 121.959,21 euros. Il est divisé en 8 000 parts sociales, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun en proportion des apports respectifs et des diverses modifications intervenues, et à savoir, de la manière suivante :

À Monsieur Jean TOUBOUL, 7952 parts sociales, numérotées de :

- 0001 à 7936 et 7985 à 8000

À Monsieur Benjamin TOUBOUL, 48 parts sociales, numérotées de :

- 7937 à 7984

Le capital social est fixé à la somme de 140 247.21 € et divisé en 9 200 parts de 15.24 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 9200 inclus qui, compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que de l'augmentation de capital approuvé par l'assemblée générale du **24/04/2015** se trouvent actuellement réparties comme suit :

- |   |            |
|---|------------|
| 1/ à Monsieur Jean TOUBOUL,   | 9152 parts |
| à concurrence de 9152 parts, numérotées de 1 à 7936 et de 7985 à 9200 |            |
| 2/ à Monsieur Benjamin TOUBOUL,                                       | 48 parts   |
| à concurrence de quarante-huit parts, numérotées de 7937 à 7984       |            |

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit : 9200 parts

Conformément à l'article L 223-7 du code de commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, représentatives d'apports en nature, sont intégralement libérées et que celles représentatives des apports en numéraire ont été libérées d'au moins un cinquième de leur montant et que les parts sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

ARTICLE 9 – FORME DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION  
DES ROXPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas, déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

?

articles 7-6 et 11-6 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

## ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

### 1. Transmission entre vifs.

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

HM  
AM  
NM  
Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à l'agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur le dit projet.

AM  
NM  
La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le

o/n

12

77

8

délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts aux prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, la notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A

cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un profit de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

## 2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités son divis, l'héritier ou l'ayant-droits notifié à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai

de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit.

Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### 3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint

de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

#### 4 – Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué pas son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

#### Article 12 – EXCLUSION D'UN POFESIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à l'agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE LIMITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisies ou non parmi les associés experts-comptables, et nommées, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés experts-comptables, les fondés de pouvoir doivent être des associés experts-comptables.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en

prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaires.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés, le gérant prend part au vote, ses frais de représentation et de déplacement lui seront remboursés.

#### ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou de la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentants au moins les trois quarts des parts sociales.

#### ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août de la seconde année qui suit.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés.

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société nommé sans limitation de durée est:

Monsieur Jean TOUBOUL

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -  
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA  
PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*M*  
*R*  
*R*  
*AM*  
*NM*  
L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés qui déclarent les accepter purement et simplement.

Les associés donnent mandat à Monsieur Jean TOUBOUL, gérant statutaire, de prendre pour le compte de la société tous les engagements, de passer et souscrire tous les actes entrant dans ses pouvoirs tels qu'ils sont définis par les présentes. Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

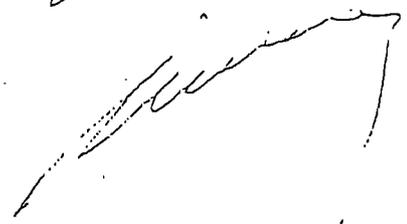
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Jean TOUBOUL est donc spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

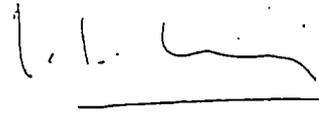
H

Fait à KONTAUBAN, le 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1989 en quatre originaux dont l'un pour l'enregistrement et deux pour le greffe et un pour le siège.

Lu et approuvé  


"Lu et approuvé"  


Lu et approuvé  


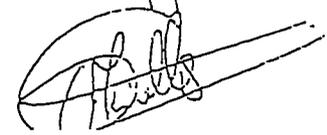
Lu et approuvé  


Lu et approuvé  
J. Touboul

Lu et approuvé  


"Lu et approuvé"  


Lu et approuvé  


"Lu et approuvé"  


ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LA SOCIETE AYANT LA SIGNATURE DES  
STATUTS

Démarche auprès du conseil régional de Toulouse de l'ordre des experts  
comptables et comptables agréés pour son inscription au tableau en qualité  
de société d'expertise comptable.

1.1 - 6

Caen

mis

Caen